

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
16 février 2024
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 37^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 17 novembre 2023, à 10 heures

Présidence : M^{me} Lungu (Vice-Présidente) (Roumanie)
puis : M. Milano (Vice-Président) (Italie)

Sommaire

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-sixième session (*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour : Expulsion des étrangers (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour : Responsabilité des organisations internationales (*suite*)

Point 87 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Point 144 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Point 161 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte
(*suite*)

Point 120 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale
(*suite*)

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions

Achèvement des travaux de la Commission pour la partie principale de la session

En l'absence de M. Chindawongse (Thaïlande), M^{me} Lungu (Roumanie), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite) (A/C.6/78/L.6)

Projet de résolution A/C.6/78/L.6 : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

1. **M. Uddin** (Bangladesh), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reflète et renforce la résolution 77/98 de l'Assemblée générale. Un certain nombre de mises à jour techniques ont été effectuées. Les références aux résolutions antérieures figurant dans le vingt-deuxième alinéa du préambule et dans le paragraphe 15 ont notamment été actualisées. Plusieurs autres amendements ont été proposés, mais le consensus n'a pas été atteint.

2. *Le projet de résolution A/C.6/78/L.6 est adopté.*

3. **M. Mead** (Canada), s'exprimant également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, de la Géorgie, de l'Islande, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la Norvège, de la République de Moldova, du Royaume-Uni, de la Serbie, et de l'Union européenne et de ses États membres, regrette que la Commission ne soit, une fois de plus, parvenue à dégager un consensus sur aucune des propositions constructives formulées au cours des négociations sur le projet de résolution. Plusieurs propositions pragmatiques auraient permis d'apporter davantage de clarté au projet et de renforcer les rapports du Secrétaire général, comme la proposition de la délégation canadienne tendant à ce que l'Assemblée prie le Secrétaire général d'examiner les moyens d'améliorer la sélection des membres du personnel des Nations Unies et la vérification de leurs antécédents.

4. À cet égard, les délégations que l'orateur représente soulignent la nécessité d'une approche globale : la sélection des membres du personnel et la vérification de leurs antécédents doivent être réalisées de manière proactive avant le déploiement par l'intermédiaire de mécanismes transparents contrôlés conjointement par l'Organisation des Nations Unies et les États Membres. Le renforcement des mesures de pré-déploiement permettrait d'accroître la crédibilité de l'Organisation et des États Membres, ainsi que la sécurité du personnel des Nations Unies et de la population civile. Cette proposition a pour but de lancer

un débat sur la manière dont les États Membres et l'Organisation pourraient renforcer davantage la sélection du personnel et la vérification des antécédents. Les délégations encouragent le Secrétaire général à aborder la question dans l'exposé qu'il présentera sur le point de l'ordre du jour à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée.

5. Une fois de plus, seule une très faible minorité s'est opposée aux propositions d'amendements au projet de résolution. Les délégations espèrent que la Commission pourra faire avancer les propositions susmentionnées, entre autres, à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée.

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-sixième session (suite) (A/C.6/78/L.7, A/C.6/78/L.8, A/C.6/78/L.9 et A/C.6/78/L.10)

Projet de résolution A/C.6/78/L.7 : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-sixième session

6. **M. Gorke** (Autriche), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, indique que les délégations suivantes souhaitent également s'en porter coauteurs : Arménie, Bosnie-Herzégovine, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Zambie. Le texte repose sur la résolution 77/99 de l'Assemblée générale et tient compte des évolutions et des recommandations présentées dans le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-sixième session. Au paragraphe 2, l'Assemblée féliciterait la Commission pour les progrès réalisés dans le cadre de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États ; la finalisation des travaux sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit ; et l'adoption d'un texte d'orientation sur le rejet rapide et la décision préalable dans le domaine du règlement des différends.

7. Au paragraphe 3, l'Assemblée féliciterait le secrétariat de la Commission d'avoir organisé le Colloque sur les changements climatiques et le droit commercial international. Au paragraphe 6, elle prendrait note avec intérêt des décisions de la Commission s'agissant de confier à l'un de ses groupes de travail l'élaboration d'une loi type sur les récépissés d'entrepôt. La décision prise par la Commission d'autoriser la publication d'une boîte à outils juridique sur la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et les

instruments du droit commercial international serait accueillie favorablement au paragraphe 7. Au paragraphe 8, l'Assemblée se féliciterait de la décision prise par la Commission de poursuivre ses travaux exploratoires sur les aspects du droit commercial international liés aux crédits carbone volontaires.

8. *Le projet de résolution A/C.6/78/L.7 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/78/L.8 : Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

9. **M. Khng** (Singapour), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit qu'aux termes de la résolution, l'Assemblée générale recommanderait l'utilisation des Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et des Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, et prierait le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que les Dispositions types et les Lignes directrices soient portées à la connaissance et mises à la disposition du plus grand nombre, en les diffusant largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés.

10. *Le projet de résolution A/C.6/78/L.8 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/78/L.9 : Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et leurs commentaires respectifs

11. **M. Gorke** (Autriche), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit qu'aux termes de la résolution, l'Assemblée générale recommanderait l'utilisation du Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et le Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, et prierait le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que le Code de conduite destiné aux arbitres et le Code de conduite destiné aux juges soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre, en les diffusant largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés.

12. *Le projet de résolution A/C.6/78/L.9 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/78/L.10 : Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit

13. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit qu'aux termes de la résolution, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de publier le Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit, et de le faire largement connaître et d'en assurer une diffusion étendue auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés.

14. *Le projet de résolution A/C.6/78/L.10 est adopté.*

Point 78 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite) (A/C.6/78/L.19)

Projet de résolution A/C.6/78/L.19 : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

15. **M^{me} Hackman** (Ghana), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend celui de la résolution 77/102 de l'Assemblée générale, mis à jour pour des raisons techniques. En outre, au paragraphe 22 (élargi), l'Assemblée générale engagerait une fois de plus la Division de la codification à coopérer avec l'Institut africain de droit international aux fins de l'exécution des activités du Programme d'assistance, notamment du deuxième Séminaire de droit international pour les universités africaines, qui se tiendra en Éthiopie en 2024, sous réserve des ressources disponibles, et encouragerait les États Membres et les organisations intéressées à verser des contributions volontaires au Séminaire. Les États Membres suivants seraient nommés membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance : Afrique du Sud, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Ghana, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Kenya, Liban, Malaisie, Mexique, Nigéria, Philippines, Pologne, Portugal, Singapour, Slovaquie et Trinité-et-Tobago.

16. *Le projet de résolution A/C.6/78/L.19 est adopté.*

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (suite) (A/C.6/78/L.12 et A/C.6/78/L.21)

Projet de résolution A/C.6/78/L.12 : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatorzième session

17. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend celui de la résolution 77/103 de l'Assemblée générale, moyennant quelques mises à jour techniques ou visant à tenir compte des travaux menés par la Commission du droit international (CDI) à sa soixante-quatorzième session. Le onzième alinéa du préambule fait référence à la création d'un fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux ou aux présidents des groupes d'étude de la CDI et les questions connexes. Au paragraphe 2, l'Assemblée se féliciterait du travail accompli par la CDI à sa soixante-quatorzième session, et noterait en particulier que celle-ci a achevé l'examen en première lecture du projet de conclusions sur les principes généraux du droit ainsi que des commentaires y relatifs. Au paragraphe 5, elle appellerait l'attention des gouvernements sur l'importance de communiquer à la CDI, le 1^{er} décembre 2024 au plus tard, leurs commentaires et observations sur le projet de conclusions, tandis qu'au paragraphe 6, elle attirerait leur attention sur l'importance que la CDI attache au fait de pouvoir recevoir leurs commentaires et observations sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » avant la seconde lecture du projet d'articles en la matière.

18. Au paragraphe 7, l'Assemblée prendrait note de la décision de la CDI d'inscrire à son programme de travail le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants ». Au paragraphe 9, elle prendrait note avec satisfaction de la recommandation que la CDI a formulée concernant la célébration de son soixante-quinzième anniversaire, et encouragerait les États, en association avec les organisations régionales, les associations professionnelles, les établissements universitaires et les membres de la CDI intéressés, à organiser des réunions nationales ou régionales consacrées aux travaux de la CDI.

19. Au paragraphe 17, l'Assemblée déciderait que la CDI tiendra sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève du 15 avril au 31 mai 2024, pour coïncider avec la célébration de son soixante-quinzième anniversaire, et du 1^{er} juillet au 2 août 2024. Au paragraphe 18, elle ferait sienne la demande de la CDI tendant à ce que le Secrétariat prenne les dispositions d'ordre administratif et organisationnel nécessaires à la

tenue de la première partie de sa soixante-dix-septième session à New York.

20. Au paragraphe 31, elle saluerait la publication de la dixième édition de *La Commission du droit international et son œuvre* en anglais, en chinois, en espagnol, en français et en russe, ainsi que du volume 26 de la *Série législative des Nations Unies*. Elle prierait à nouveau le Secrétaire général de continuer de publier *La Commission du droit international et son œuvre* dans les six langues officielles au début de chaque quinquennat, le *Recueil des sentences arbitrales* en anglais ou en français et le *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* dans les six langues officielles tous les cinq ans.

21. Au paragraphe 37, l'Assemblée se féliciterait des contributions déjà versées au fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux ou aux présidents des groupes d'étude de la CDI et les questions connexes, et appellerait au versement de contributions supplémentaires conformément au mandat du fonds, y compris au principe selon lequel les contributions financières ne doivent pas être destinées à financer une activité particulière.

22. Elle souhaite apporter une révision orale au paragraphe 44, en remplaçant les points de suspension par « 21 », de sorte que le paragraphe se lise comme suit : « *Recommande* que, à sa soixante-dix-neuvième session, l'examen du rapport de la Commission du droit international commence le 21 octobre 2024 ».

23. *Le projet de résolution A/C.6/78/L.12, tel que révisé oralement, est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/78/L.21 : Normes impératives du droit international général (jus cogens)

24. **M. Košuth** (Slovaquie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, rappelle que les négociations sur le projet ont commencé lors de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale et ont été reportées, faute de temps, à la présente session. Le projet de résolution est de nature purement technique. L'orateur croit comprendre que l'approche adoptée à l'égard dudit projet ne doit pas être considérée comme un précédent pour le traitement des futurs projets de texte de la CDI.

25. Les quatre paragraphes du préambule sont inspirés de précédents projets de résolution de nature similaire. Dans le dispositif du texte, l'Assemblée se féliciterait de l'achèvement des travaux de la CDI sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ; prendrait note de l'adoption par la CDI du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences

juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ; rendrait hommage à la CDI pour la contribution qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ; prendrait acte du projet de conclusions, ainsi que de l'annexe et des commentaires y relatifs ; et prendrait note des divers commentaires et observations présentés par écrit par les gouvernements ou formulés lors des débats de la Sixième Commission.

26. Le projet de résolution est le fruit d'un compromis raisonnable et largement accepté, incarnant les points de vue des délégations dans la mesure du possible, tout en permettant à la Commission de continuer à se prononcer par consensus. L'orateur se félicite des échanges constructifs et de la grande flexibilité dont les États Membres ont fait preuve tout au long des négociations. L'adoption du projet de résolution démontrerait que la Commission est capable de remplir son mandat tout en préservant le consensus, même dans des situations où les délégations ont des points de vue qui semblent inconciliables.

27. *Le projet de résolution A/C.6/78/L.21 est adopté.*

28. **M. Hitti** (Liban), s'exprimant également au nom de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Italie, de la Jordanie, du Mexique, du Pérou, du Portugal, de la Suisse, de la Tunisie et de l'État de Palestine, dit que les normes impératives du droit international incarnent les principes fondamentaux du droit international général, dont plusieurs sont codifiés dans la Charte des Nations Unies. Aucune dérogation à ces normes n'est permise ; elles créent des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble. Il s'agit de normes fondamentales dont la violation relève du régime renforcé de la responsabilité des États. La manière dont la Commission a entamé les négociations sur un sujet aussi important et l'attitude adoptée par certains à l'égard des résultats des travaux de la CDI envoient un message négatif au monde extérieur en ce qui concerne l'attachement à ces règles fondamentales. Les délégations au nom desquelles l'orateur s'exprime réaffirment leur adhésion et leur attachement sans faille à la promotion des normes impératives en tant que piliers du droit international et invitent les autres délégations à en faire de même dans les meilleurs délais.

29. Ces délégations ont souligné à plusieurs reprises que les relations institutionnelles entre l'Assemblée générale et la CDI étaient récemment mises à mal par le manque de volonté et de capacité de la Sixième Commission à prendre en compte comme il convient les recommandations de la CDI. Il y a toujours eu, et il y

aura toujours, des divergences de vues, totales ou partielles, sur le fond des projets de texte de la CDI. Cependant, le fait de ne pas avoir repris les principaux éléments de sa recommandation dans le projet de résolution qui vient d'être adopté risque d'affaiblir les relations institutionnelles qu'elle entretient avec la Sixième Commission.

30. La CDI a recommandé à l'Assemblée générale de prendre acte de son projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) dans une résolution, de l'annexer à cette résolution, d'en assurer la plus large diffusion possible, et de le recommander, ainsi que son annexe et les commentaires y relatifs, aux États et à toute autre entité pouvant être amenée à déterminer des normes impératives du droit international général et à en appliquer les conséquences juridiques. L'Assemblée aurait pu suivre ces recommandations sans automatiquement approuver le contenu du projet de conclusions ; leur objectif était simplement de faire connaître le projet de conclusions aux États et aux autres parties intéressées, qui auraient alors eu la prérogative de l'évaluer, de l'utiliser ou même de l'ignorer. Néanmoins, contrairement à la pratique générale de la Commission, le projet de résolution adopté ne reflète qu'un seul aspect des recommandations de la CDI.

31. Par le passé, la Commission a toujours été en mesure de prendre acte d'un large éventail d'instruments produits par la CDI, de les diffuser largement, de les annexer et de les recommander aux États et autres parties intéressées, même lorsqu'il y avait des divergences de vues sur leur contenu, car il était entendu que cela ne préjugerait ni des points de vue des États Membres ni d'une décision collective sur la question de savoir si et comment utiliser ces textes. Cette pratique témoigne également du respect institutionnel pour les travaux de la CDI. La décision de faire référence à la divergence de vues dans le texte même du projet de résolution qui vient d'être adopté est inappropriée et envoie un message négatif à la CDI.

32. Il est regrettable que des points de vue individuels fondés sur des considérations relatives à des aspects particuliers des normes impératives du droit international (*jus cogens*) aient empêché la Commission d'adopter un projet de résolution équilibré. L'attachement de la Commission au consensus ne doit pas servir à faire passer l'opposition d'une minorité bruyante pour une volonté générale de la communauté internationale. Les délégations au nom desquelles l'orateur s'exprime continueront de veiller à ce que la Commission fonctionne de façon efficace et efficiente, représente les points de vue des délégations et contribue

de manière substantielle au renforcement de l'état de droit dans les relations internationales.

33. **M. Li Linlin** (Chine) dit que la délégation chinoise se félicite de la participation constructive de l'ensemble des délégations aux négociations sur le projet de résolution. Toutefois, si le projet de résolution a été adopté par consensus, il ne reflète pas fidèlement les préoccupations et les divergences de vues des États Membres concernant le projet de conclusions.

34. La Charte des Nations Unies, pierre angulaire du droit international contemporain, fournit des directives de base pour la conduite des relations internationales. Tous les États Membres devraient défendre l'autorité de la Charte, respecter les principes et les objectifs qui y sont énoncés, et protéger le mécanisme de sécurité collective ayant pour noyau le Conseil de sécurité. L'opinion selon laquelle les résolutions du Conseil de sécurité perdraient leur effet si elles entrent en conflit avec des normes impératives du droit international général n'est fondée ni sur la pratique ni sur la doctrine. En outre, les critères de détermination des normes impératives ne devraient pas être moins stricts que ceux employés pour définir le droit international coutumier. Il ne faut ni assouplir les critères de détermination des normes impératives ni dresser une liste non consensuelle de ces normes.

35. La Chine invite tous les États Membres à protéger et à maintenir la tradition de prise de décision par consensus de la Commission, à tout mettre en œuvre pour atteindre un niveau de consensus maximal et à s'abstenir de faire passer des textes qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus.

36. **M. Mainero** (Argentine) regrette que le texte du projet de conclusions comporte une annexe contenant des exemples de normes de *jus cogens*, dont le droit à l'autodétermination, alors même que l'inclusion d'une telle liste et la référence au droit à l'autodétermination qui y figure ont été critiquées par plusieurs États Membres. L'inclusion de l'annexe soulève la question de savoir pourquoi certaines normes internationales ont été incluses plutôt que d'autres. L'approche consistant à inclure des normes que la CDI a reconnues comme normes de *jus cogens* dans ses travaux antérieurs n'aurait pu être justifiée que si elle avait appliqué les critères énoncés dans le projet de conclusions pour déterminer ces normes par le passé, ce qui n'a pas été le cas.

37. L'Argentine ne conteste pas l'existence du droit à l'autodétermination. Toutefois, la question de savoir s'il s'agit d'une norme de *jus cogens* mérite un débat et une analyse plus approfondis. La délégation argentine estime que, dans le contexte de la décolonisation et

conformément au paragraphe 1 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le droit à l'autodétermination ne s'applique pas à n'importe quelle communauté, mais plutôt aux peuples assujettis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères. En outre, comme le prévoit le paragraphe 6 de la Déclaration, le principe de l'intégrité territoriale doit toujours être respecté. Il est donc regrettable que la CDI ait qualifié le droit à l'autodétermination de norme de *jus cogens* sans en préciser la portée.

38. Malgré ces préoccupations, la délégation argentine a soutenu le projet de résolution, dans l'intérêt du consensus et en reconnaissance du fait que le texte est équilibré et inclut une référence aux commentaires et observations formulés par les États Membres sur le projet de conclusions.

39. **M. Khng** (Singapour) dit que le projet de résolution [A/C.6/78/L.21](#) ne doit pas être interprété comme reflétant l'acceptation d'un quelconque changement dans les méthodes de travail ou les pratiques de la Sixième Commission, en particulier la pratique consistant à faire circuler le texte d'un projet de résolution dans le cadre de la procédure d'approbation tacite avant sa présentation afin de vérifier qu'il fasse l'objet d'un consensus. Il est convenu que l'approche adoptée à l'égard de ladite résolution ne doit pas devenir une pratique établie pour l'examen des projets de texte de la CDI.

40. **M. Lahsaini** (Maroc) dit que la délégation marocaine se félicite de l'interaction constructive et de l'esprit de compromis qui ont caractérisé les négociations sur le projet de résolution, ainsi que de la préservation de l'esprit de consensus qui imprègne la Commission. La délégation marocaine souligne que sa position sur le projet de résolution ne modifie en rien les observations sur certains aspects fondamentaux du projet de conclusions qu'elle a exprimées par écrit en août 2022 et réitérées lors de la soixante-dix-septième session de la Commission. La CDI a procédé à l'adoption du projet de conclusions dans un temps record, malgré la complexité du sujet, ce qui fait que les États Membres n'ont pas eu suffisamment de temps pour examiner le texte et y réfléchir en vue de permettre au sujet de mûrir. Cette considération fonde et justifie le paragraphe 2 de l'article 23 du Statut de la CDI. En conséquence, de nouveaux concepts, comme les « valeurs fondamentales de la communauté internationale », les « normes impératives spécifiques » et les « règles fondamentales du droit international humanitaire » ont été inclus dans le projet de conclusions sans l'accord unanime des États Membres.

41. Pour garantir la pertinence des projets de texte de la CDI, il est essentiel que tous puissent participer à leur élaboration. Malheureusement, les commentaires soumis par écrit par les États Membres, en particulier ceux concernant les projets de conclusions 3, 7, 9, 16, 22 et 23, n'ont pas tous été repris dans la version finale.

42. Enfin, la délégation marocaine souligne qu'il importe de préserver les garanties permettant que le développement progressif du droit international se fasse principalement au moyen d'instruments conventionnels, privilégiant l'égalité souveraine des États, plutôt que par le biais d'instruments juridiques non contraignants qui n'ont pas l'opposabilité juridique requise.

43. **M^{me} Bhat** (Inde), se félicitant de la souplesse dont ont fait preuve les États Membres lors des négociations sur le projet de résolution, rappelle que les normes impératives du droit international général sont au sommet de la hiérarchie des normes du droit international. Elles sont acceptées et reconnues par l'ensemble de la communauté des États et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. Toute règle codifiée en tant que norme impérative doit donc être bien établie ou reconnue comme telle par la communauté internationale dans son ensemble, sans exception. Malgré cela, certaines des normes incluses dans la liste non exhaustive de normes impératives contenue dans l'annexe du projet de conclusions ne sont pas bien définies dans le droit international. Les critères justifiant l'inscription de ces normes sur la liste ne sont pas clairs et les États donnent des interprétations divergentes quant à leur applicabilité. Bien que sa demande de retrait de la liste du projet de conclusions n'ait pas été satisfaite, l'Inde s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, en raison de l'importance du sujet.

44. **M. Hollis** (Royaume-Uni) estime que le projet de résolution constitue un juste équilibre entre les différents points de vue exprimés par les membres de la Commission. En outre, il était important de veiller à ce que les négociations ne se poursuivent pas lors d'une session ultérieure, car la Commission a d'autres travaux importants à mener. Comme le Royaume-Uni l'a fait remarquer lors de la soixante-dix-septième session et dans ses observations écrites à la CDI, le projet de conclusions ne reflète pas à tous égards le droit et la pratique en vigueur. Il est donc essentiel qu'il soit accompagné des vues des États. À cet égard, la délégation du Royaume-Uni se réjouit que l'Assemblée générale ait pris acte des observations des États Membres dans le projet de résolution.

45. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit que la délégation mexicaine est très préoccupée par le projet

de résolution complètement déséquilibré qui vient d'être adopté. Tout au long des négociations, un nombre important de délégations ont indiqué que s'il était convenu par compromis de ne pas annexer le projet de conclusions au projet de résolution, le reste des recommandations de la CDI devaient être reprises. Toutefois, cela n'a pas été fait, ce qui signifie que le texte final ne reflète pas la position des nombreuses délégations qui cherchent à adopter une attitude sérieuse et respectueuse à l'égard des travaux de la CDI, compte tenu du temps que celle-ci consacre à l'élaboration de ses projets de texte et des possibilités qu'elle offre aux États Membres de les examiner et de les commenter. Il est important de garder à l'esprit que la mention des recommandations de la CDI dans une résolution de l'Assemblée générale ne sous-entend pas l'approbation de ces recommandations par l'Assemblée.

46. Au cours des négociations, un grand nombre de délégations se sont prononcées en faveur de la prise en compte de la recommandation de la CDI et de l'annexion du projet de conclusions au projet de résolution, conformément à l'approche habituelle de la Commission à l'égard des projets de texte de la CDI. Au lieu de cela, le projet de résolution reflète uniquement la position de ceux qui ont cherché à l'affaiblir. Ce déséquilibre est inacceptable. C'est en outre la première fois qu'une résolution aussi édulcorée est adoptée.

47. Certaines délégations ont fait preuve d'un manque de souplesse et de volonté de compromis tout au long des négociations. Cette minorité a poussé la tradition du consensus à l'extrême, afin d'empêcher l'inclusion de références concrètes au projet de conclusions et à la recommandation de la CDI. Il convient de rappeler que la CDI a recommandé à l'Assemblée de prendre acte du projet de conclusions et de le porter à l'attention des États et des autres parties intéressées. Le projet de résolution tel qu'il a été adopté ne fait que vaguement référence au premier élément de ladite recommandation et n'aborde pas du tout le second. Pour couronner le tout, bien que l'annexion d'un projet de texte de la CDI à un projet de résolution n'ait jamais été considérée comme une approbation dudit projet de texte, le projet de conclusions n'a pas été annexé au projet de résolution, marquant ainsi une rupture avec la pratique antérieure. Malgré la flexibilité dont ont fait preuve un nombre considérable de délégations au cours des consultations, l'approche à somme nulle et l'abus du principe de consensus l'ont emporté. Le projet de résolution final ne rend pas justice aux travaux de la CDI ; il ne reflète pas non plus la diversité des opinions exprimées au sein de la Sixième Commission, l'esprit des négociations sur le projet de résolution ou

l'approche habituelle de la Commission à l'égard des projets de texte de la CDI.

48. Le Mexique est préoccupé par le précédent que le projet de résolution pourrait entraîner et par l'image négative qu'il donne des travaux de la CDI et de la relation entre la CDI et la Sixième Commission. Tous les projets de texte de la CDI, aussi controversés soient-ils, doivent bénéficier du même traitement et de la même considération. Les États Membres doivent adopter une approche cohérente, adaptée au contexte mondial du moment. La Sixième Commission devrait sérieusement se demander s'il vaut la peine de privilégier à tout prix la prise de décision par consensus – un processus qui n'est pas défini, ni même prévu, dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale. La délégation mexicaine estime qu'il est beaucoup plus important de faire progresser les objectifs généraux de la Sixième Commission et de l'Organisation dans son ensemble. Les traditions ne doivent pas servir de prétexte pour retenir l'Assemblée en otage ou rester inactifs.

49. Compte tenu de ses préoccupations, le Mexique a décidé de se dissocier du projet de résolution. Il continuera à promouvoir un renforcement des liens entre la Sixième Commission et la CDI et espère que la Sixième Commission engagera une réflexion collective constructive concernant ses pratiques. La Commission devrait tout particulièrement examiner la manière dont il convient de traiter les projets de texte issus du programme de travail actuel de la CDI.

50. **M^{me} Yankssar** (Arabie saoudite) dit que la délégation saoudienne a soutenu le projet de résolution dans l'intérêt du consensus et en reconnaissance de l'importance du sujet examiné et du rôle de la CDI. Elle a toutefois émis des réserves concernant le projet de conclusions. La détermination des normes impératives du droit international général relève exclusivement de la compétence des États, qui sont les principaux sujets du droit international ; malgré cela, la CDI n'a pas pris en considération tous les commentaires et observations des États Membres dans son projet de conclusions. Le projet de conclusion 2 fait référence aux « valeurs fondamentales de la communauté internationale ». L'expression « valeurs fondamentales » est vague, n'a pas été définie et ne figure pas dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969). En outre, elle crée de la confusion au vu de certaines autres dispositions, notamment celles du projet de conclusion 2 et du projet de conclusion 4 concernant la nature et les critères de détermination des normes.

51. Aux termes du paragraphe 2 du projet de conclusion 7, l'acceptation et la reconnaissance par une

majorité d'États très large et représentative, mais non par tous les États, sont requises aux fins de la détermination d'une norme en tant que norme impérative du droit international général (*jus cogens*). L'expression « large majorité » est floue, imprécise et incompatible avec la définition énoncée dans le projet de conclusion 3, aux termes de laquelle une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble, c'est-à-dire par tous les États.

52. Le paragraphe 2 du projet de conclusion 8 contient une liste non exhaustive de formes de preuve. Afin d'assurer la stabilité de la pratique juridique, les formes de preuve doivent être clairement définies. Dans le cas contraire, certains comportements étatiques pourraient être interprétés comme une acceptation implicite, ce qui serait source de confusion.

53. En ce qui concerne le projet de conclusion 23, il n'est pas approprié d'inclure une annexe contenant une liste non exhaustive de normes impératives. Certaines des normes proposées ne répondent pas aux critères requis. En réalité, l'existence même de la liste reflète une approche sélective. Dans un souci d'objectivité, il aurait été plus judicieux de définir la nature des normes impératives et leurs conséquences sans inclure de liste.

54. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que la délégation camerounaise apprécie le travail considérable qui a été accompli par la CDI sur le sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), mais regrette que celle-ci ait ramené dans ses travaux le débat sur le *jus cogens* qui avait eu lieu lors de la négociation de la Convention de Vienne sur le droit des traités ; celui-ci avait en effet mis en évidence des divergences de vues et conduit certains États à ne pas adhérer à la Convention. Il aurait été préférable que la CDI élabore davantage sur la question du *jus cogens*, plutôt que de transposer les travaux de 1969 dans ses travaux actuels. La question du *jus cogens* est extrêmement sensible et très importante pour les États Membres, étant donné le rôle crucial que ces normes jouent dans la protection de l'humanité.

55. La délégation camerounaise n'a pas pour but de minorer les travaux de la CDI, mais simplement de veiller à ce que le projet de résolution reflète les préoccupations exprimées par les États Membres. Elle s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution parce qu'elle est convaincue qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès. Toutefois, elle reste préoccupée par le projet de conclusions. Il aurait, par exemple, été préférable d'établir un faisceau d'éléments permettant de déterminer les normes de

ius cogens, plutôt que d'encadrer et de nommer lesdites normes. Dès lors, la délégation se dissocie de la recommandation formulée dans le paragraphe 41 du rapport de la CDI (A/77/10).

56. La CDI est le conseiller juridique des conseillers juridiques. Elle n'est ni un parlement ni une église dans laquelle les ouailles ne font qu'écouter et dire « amen ». Le Cameroun continuera à examiner avec minutie les projets de texte de la CDI et à donner son avis. Il ne s'agit en aucun cas de faire taire quelque délégation que ce soit, pour quelque raison que ce soit. Le rôle des délégations est de veiller à ce que les États qu'elles représentent soient respectés, dans leurs particularités et leurs sensibilités.

Point 81 de l'ordre du jour : Expulsion des étrangers (suite) (A/C.6/78/L.16)

Projet de résolution A/C.6/78/L.16 : Expulsion des étrangers

57. **M. Panier** (Haïti), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend largement la résolution 75/137 de l'Assemblée générale, avec quelques mises à jour techniques. Le texte final du paragraphe 3 est le résultat d'un compromis.

58. *Le projet de résolution A/C.6/78/L.16 est adopté.*

59. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador), s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie et du Costa Rica, dit que le sujet de l'expulsion des étrangers et le projet d'articles adopté en la matière par la CDI à sa soixante-sixième session sont de la plus haute importance. Le sujet est étroitement lié aux règles du droit international des droits humains et doit être examiné à la lumière de l'obligation incombant aux États de promouvoir, respecter et garantir les droits humains et les libertés fondamentales des personnes relevant de leur juridiction. Les délégations que l'oratrice représente encouragent les États Membres à exposer, dans leurs interventions à la quatre-vingt-unième session, non seulement la forme que pourraient prendre les articles ou toute autre mesure appropriée, mais également leurs vues sur la teneur des articles, conformément au paragraphe 3 du projet de résolution. Le sujet doit être abordé de manière équilibrée et dans un esprit de collaboration.

60. Les négociations sur le projet de résolution ont montré une fois de plus que la tradition de prise de décision par consensus de la Commission a souvent pour effet de bloquer les propositions visant à rendre le dialogue entre les délégations plus dynamique et interactif. Si le compromis obtenu sur le paragraphe 3 a

finalement permis d'adopter un projet de résolution sur la question avec seulement des mises à jour techniques, les changements apportés ne représentent que des progrès minimes. Les délégations au nom desquelles l'oratrice s'exprime espèrent que les États Membres appliqueront le projet de résolution dans un esprit constructif et parviendront à une interprétation commune du projet d'articles. Aux termes du paragraphe 3, l'Assemblée générale invite les États Membres à examiner la question de manière plus approfondie, ce qui pourrait inclure une participation à des débats interactifs, par opposition à la lecture de déclarations préparées, soit dans le cadre de la quatre-vingt-unième session de l'Assemblée, soit au cours de la période intersessions. Seul un échange franc d'idées sur le projet d'articles et la forme qu'il pourrait prendre à l'avenir permettra de surmonter les divergences de vues actuelles.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite) (A/C.6/78/L.5)

Projet de résolution A/C.6/78/L.5 : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

61. **M. Nouh** (Égypte), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte est fondé sur celui de la résolution 77/109 de l'Assemblée générale et contient les mises à jour techniques requises conformément aux résolutions précédentes, en particulier le paragraphe 2 de l'annexe à la résolution 71/146, concernant le mandat du Comité spécial, et le paragraphe 5 b) de la résolution 77/109, concernant les sous-thèmes des débats thématiques des futures sessions. Le projet de résolution comprend également les recommandations formulées par le Président du Comité spécial concernant le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité.

62. *Le projet de résolution A/C.6/78/L.5 est adopté.*

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/C.6/78/L.14)

Projet de résolution A/C.6/78/L.14 : L'état de droit aux niveaux national et international

63. **M^{me} Jiménez Alegría** (Mexique), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte contient un certain nombre d'éléments nouveaux par rapport aux résolutions précédentes. Ainsi, au douzième alinéa du préambule (nouveau), l'Assemblée générale

prendrait acte du débat de haut niveau qu'elle a tenu en 2023 sur le thème « Égal accès de tous à la justice : faire avancer les réformes pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives ». Au treizième alinéa du préambule (nouveau), l'Assemblée rappellerait sa résolution 75/274 du 28 avril 2021 sur la Journée internationale des femmes juges. Une référence à la résolution 77/322, intitulée « Célébration du 125^e anniversaire de la Cour permanente d'arbitrage », a été incluse au paragraphe 7. Dans le paragraphe 24, les États Membres seraient invités, durant la soixante-dix-neuvième session de la Commission, à axer leurs observations concernant « L'état de droit aux niveaux national et international » sur le sous-thème « La participation entière, égale et équitable, à tous les niveaux, au système juridique international ».

64. *Le projet de résolution A/C.6/78/L.14 est adopté.*

65. **M. Khaddour** (République arabe syrienne) dit que la délégation syrienne entend exprimer sa réserve sans équivoque à l'égard du paragraphe 3 du projet de résolution par lequel l'Assemblée générale est censée prendre acte du rapport du Secrétaire général (A/78/184), et se dissocier du consensus sur ledit paragraphe, motif de réserve pris de ce qu'il est fait mention du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne au paragraphe 101 dudit rapport sous la rubrique intitulée « Autres mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités ». Le texte dudit paragraphe est déséquilibré et inapproprié. Le mécanisme n'aurait pas dû être mentionné dans le rapport. Le fait que la délégation se soit jointe au consensus sur le projet de résolution ne doit pas être interprété comme une approbation de ce mécanisme ou de l'une quelconque de ses activités, qui sont tout à fait illégitimes.

66. *M. Milano (Italie), Vice-Président, prend la présidence.*

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)
(A/C.6/78/L.15)

Projet de résolution A/C.6/78/L.15 : Portée et application du principe de compétence universelle

67. **M^{me} Raojee** (Maurice), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend celui de la résolution 77/111 de l'Assemblée générale, mis à jour pour des raisons techniques. Plusieurs délégations ont suggéré que la CDI entreprenne une étude sur la question de la compétence universelle ; si cette proposition a été examinée, elle a ensuite été

abandonnée, faute de consensus. Il a été jugé préférable d'opter pour une mise à jour purement technique, d'autant plus qu'au paragraphe 4 du projet de résolution, l'Assemblée générale est censée prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport dans lequel il examinerait toutes les communications des États Membres et des observateurs concernés, ainsi que les vues exprimées au cours des débats de la Sixième Commission, depuis sa soixante-deuxième session, et recenserait les points de convergence et de divergence éventuels sur la définition, la portée et l'application du principe de compétence universelle, pour examen par la Sixième Commission.

68. *Le projet de résolution A/C.6/78/L.15 est adopté.*

69. **M. Nyanid** (Cameroun) dit qu'au cours des négociations, la délégation camerounaise a, comme elle l'avait fait lors des négociations sur la résolution 77/111 de l'Assemblée générale, souligné qu'il y avait un problème de compréhension du sujet lié à la compétence universelle. Elle a reçu l'assurance que sa position serait pleinement prise en compte dans le texte du projet de résolution. Mais, une fois de plus, il n'en a rien été. La délégation souhaite donc exprimer sa position clairement, pour mémoire, puisque sa voix est restée inaudible au cours des négociations.

70. La compétence universelle est une initiative africaine, dans laquelle pourtant l'Afrique ne se reconnaît plus. Comme il est dit clairement dans toutes les résolutions adoptées sur le sujet depuis la soixante-quatrième session de l'Assemblée, la compétence universelle doit s'appliquer conformément au droit international. Lesdites résolutions ont été rédigées par la Sixième Commission, qui est composée de juristes. Ceux-ci ne placent pas les mots au hasard. Il faut bien garder à l'esprit que lorsque l'on parle de conformité avec le droit international, l'on s'inscrit dans une sphère westphalienne, dans laquelle l'État prime. Surprise par l'analyse qui est faite de la compétence universelle, la délégation camerounaise tient à dire sans équivoque que, pour elle, la compétence universelle n'est pas la latitude qu'a un État d'aller taper sur d'autres États. En revanche, la compétence universelle est la latitude pour un État de poursuivre son national fautif où qu'il soit. Cette interprétation doit être préservée si l'on veut éviter le démantèlement du système westphalien. Celui-ci a été adopté à l'issue d'une guerre et le défaire serait une aventure risquée. Rien ne saurait justifier la prérogative que s'arrogent certains États de blâmer ou de punir d'autres États. Le principe de la souveraineté des États, consacré par une jurisprudence constante, doit être respecté.

Point 85 de l'ordre du jour : Responsabilité des organisations internationales (suite) (A/C.6/78/L.18)

Projet de résolution A/C.6/78/L.18 : Responsabilité des organisations internationales

71. **M. Muniz Pinto Sloboda** (Brésil), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que, durant le débat en plénière, certaines délégations se sont déclarées favorables à la négociation d'une convention internationale sur la base des articles sur la responsabilité des organisations internationales élaborés par la CDI tandis que d'autres ont exprimé des réserves. Certaines délégations ont reconnu une relation étroite entre le sujet et celui de la « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », alors que d'autres ont souligné les différences entre les deux, notamment en ce qui concerne la pratique des États disponible.

72. Les délégations ont également exprimé des points de vue divergents au cours des cinq séries de consultations informelles tenues sur le projet de résolution. Certaines ont suggéré d'instaurer des cadres particuliers pour examiner le sujet, notamment une reprise de la session et la formation d'un groupe de travail, tandis que d'autres se sont prononcées en faveur d'une mise à jour purement technique.

73. Une délégation a proposé que le point de l'ordre du jour considéré soit examiné chaque année. D'autres ont proposé que la périodicité de l'examen de la question soit alignée sur celle de l'examen de la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », en raison de la connexité des deux sujets. D'autres encore ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inscrire la question à l'ordre du jour des futures sessions.

74. Outre les mises à jour techniques nécessaires, le projet de résolution contient quelques éléments nouveaux par rapport à la résolution 75/143 de l'Assemblée générale. Au paragraphe 3, qui est entièrement nouveau, les États seraient invités à engager un dialogue de fond sur le sujet de manière informelle durant les périodes intersessions. Aux termes du paragraphe 4 (élargi), l'Assemblée déciderait d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, afin d'examiner plus avant la recommandation formulée par la CDI sur le sujet, à savoir « envisager, ultérieurement, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles », ou toute autre mesure appropriée. Dans le même paragraphe, l'Assemblée inviterait la Sixième Commission à examiner ultérieurement le cadre dans lequel, le cas échéant, elle pourrait poursuivre l'examen de ce sujet.

75. *Le projet de résolution A/C.6/78/L.18 est adopté.*

76. **M. Assadi** (République islamique d'Iran) dit, en ce qui concerne le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution, que la délégation iranienne tient à souligner que la question de la responsabilité des organisations internationales revêt une importance majeure non seulement dans les relations entre les États et les organisations internationales mais aussi dans les relations entre les individus et les organisations internationales. La responsabilité des organisations internationales dans le cadre de leurs relations avec les individus devra être dûment prise en compte par la CDI et les États Membres lors de leur examen de la question de la responsabilité des organisations internationales.

Point 87 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international (suite) (A/C.6/78/L.4)

Projet de résolution A/C.6/78/L.4 : Renforcement et promotion du régime conventionnel international

77. **Le Président** appelle l'attention de la Commission sur l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme présenté dans le document A/C.6/78/L.20.

78. **M. Khng** (Singapour), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte repose sur la résolution 76/120 de l'Assemblée générale, mais qu'il contient un certain nombre de mises à jour de fond importantes, en plus des mises à jour techniques nécessaires.

79. Au paragraphe 5, l'Assemblée constaterait une fois de plus que la Section des traités n'a organisé aucun atelier sur le droit et la pratique conventionnels depuis 2016, notamment en raison d'un manque de fonds, et inviterait les États et les organisations et institutions intéressées à verser des contributions financières volontaires ou à contribuer de toute autre manière à la mise en œuvre et à l'élargissement éventuel de ces ateliers. Elle se féliciterait également des contributions déjà reçues. S'appuyant sur le soutien résolu des États Membres aux travaux de la Section des traités, l'Assemblée inviterait, au paragraphe 12, le Secrétaire général à renforcer la capacité de la Section à s'acquitter des responsabilités et fonctions qui lui incombent et à répondre aux exigences croissantes liées à l'exercice de ces fonctions.

80. Au paragraphe 13, l'Assemblée se féliciterait de l'organisation, durant la session en cours, du débat thématique sur le sous-thème « Pratiques exemplaires des dépositaires de traités multilatéraux ». Au paragraphe 14, elle prendrait note des sous-thèmes

proposés pour les futurs débats thématiques, et demanderait au Secrétariat de tenir une liste indicative non exhaustive de ces sous-thèmes et de la diffuser suffisamment tôt avant les séances de la Sixième Commission consacrées à ce point de l'ordre du jour. Le paragraphe 15 prévoirait la tenue régulière d'un débat thématique à la Sixième Commission afin qu'un échange de vues technique puisse avoir lieu sur la pratique en matière de renforcement et de promotion du régime conventionnel international. Dans ce même paragraphe, l'Assemblée demanderait au Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations internationales à communiquer des informations sur leur pratique à l'égard du sous-thème de la quatre-vingtième session intitulé « Le rôle de la technologie dans l'évolution de la pratique conventionnelle », et de présenter un rapport sur la question. Au paragraphe 16, l'Assemblée demanderait au Secrétaire général de renforcer la capacité de la Section des traités à appuyer le débat thématique périodique, notamment dans le cadre de l'établissement d'un rapport sur le sous-thème retenu pour chaque session.

81. *Le projet de résolution A/C.6/78/L.4 est adopté.*

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
(A/C.6/78/L.13)

A/C.6/78/L.13 : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

82. **M^{me} Maillé** (Canada), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte est pour l'essentiel une mise à jour technique de la résolution 77/113 de l'Assemblée générale, le sentiment général étant qu'il serait préférable d'éviter tout chevauchement avec les travaux réalisés dans le cadre du huitième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Le deuxième alinéa du préambule a été simplifié : les références aux examens de la Stratégie ont été déplacées dans une note de bas de page, avec les références aux résolutions connexes, qui figuraient auparavant dans un paragraphe distinct du préambule, désormais supprimé. Le dix-neuvième alinéa du préambule a été mis à jour et comporte à présent une référence à la troisième Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, tenue en 2023.

83. *Le projet de résolution A/C.6/78/L.13 est adopté.*

Point 144 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (suite)

84. **M^{me} Vittay** (Hongrie), s'exprimant au nom du Bureau et présentant le projet d'une lettre adressée par

le Président de la Sixième Commission au Président de l'Assemblée générale sur le point de l'ordre du jour à l'examen, dit que, dans cette lettre, la Commission souligne l'importance de l'indépendance des organes judiciaires ; insiste sur la nécessité de faire connaître le système interne d'administration de la justice et de mener des activités de sensibilisation ; souligne l'importance de la transparence et de la cohérence de la jurisprudence et des directives judiciaires ; et déclare qu'elle continue de s'intéresser à l'amélioration du cadre réglementaire, notamment aux mesures qui visent à lutter contre le racisme et à promouvoir la dignité de toutes et tous à l'ONU.

85. S'agissant de la procédure non formelle de justice interne, la Commission souligne de nouveau que le règlement amiable des différends est un élément essentiel du système interne d'administration de la justice. Elle est également favorable à ce que divers organes envisagent un recours accru à la médiation pour les différends d'ordre professionnel. S'agissant de la procédure formelle de justice interne, la Commission félicite à nouveau le Groupe du contrôle hiérarchique, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies pour le rôle important qu'ils continuent de jouer dans le règlement des différends d'ordre professionnel que peuvent avoir les membres du personnel. La Commission demande également au Conseil de justice interne de fournir davantage d'informations sur sa proposition de programme pilote de médiation judiciaire, en tenant compte des préoccupations soulevées par le Secrétaire général et le Bureau des services d'ombudsman et de médiation.

86. La Commission prend également note de la proposition révisée du Secrétaire général consistant à modifier l'article 9 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies par ajout d'un nouveau paragraphe 4, ainsi que des diverses vues exprimées par les principales parties intéressées et par les États Membres. La Commission souligne l'importance de la sécurité juridique dans l'examen des affaires disciplinaires. S'appuyant sur la jurisprudence ancienne du Tribunal d'appel des Nations Unies, en particulier le paragraphe 27 du jugement du Tribunal dans l'affaire *Mahdi* (2010-UNAT-018) et les paragraphes 42 et 43 de son jugement dans l'affaire *Sanwidi* (2010-UNAT-084), la Commission recommande l'adoption du texte qu'elle a elle-même proposé pour le paragraphe 4 de l'article 9 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Le paragraphe 4 qu'elle propose indiquerait clairement que le rôle du Tribunal est de procéder à un contrôle juridictionnel des décisions administratives portant mesure disciplinaire, plutôt qu'à

un examen du bien-fondé des affaires disciplinaires. Cela impliquerait que le Tribunal détermine si les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire sont établis au moyen d'éléments de preuve, si les faits établis sont constitutifs de faute, si le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté et si la mesure disciplinaire est proportionnelle à la faute. Dans le cadre d'un contrôle juridictionnel, le Tribunal examinerait le dossier constitué par le Secrétaire général ayant conduit à la décision d'imposer une mesure disciplinaire et pourrait admettre d'autres éléments de preuve.

87. La Sixième Commission encourage la Cinquième Commission à prendre en considération les points de vue des principales parties intéressées, notamment des deux tribunaux des Nations Unies, lors de l'examen de l'amendement qu'elle recommande. Elle recommande également d'approuver un certain nombre d'amendements au Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, mais suggère de reporter la décision sur les trois amendements restants à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

88. Enfin, la Commission demande que le Conseil de justice interne rétablisse sa pratique consistant à inclure les vues respectives du Tribunal d'appel et du Tribunal du contentieux administratif dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale.

89. **Le Président** rappelle que, conformément à la pratique établie, il est recommandé qu'il adresse la lettre au Président de l'Assemblée générale, lui demandant de la porter à l'attention de la Présidence de la Cinquième Commission et de la faire distribuer comme document de l'Assemblée générale. Il croit comprendre que la Sixième Commission souhaite l'autoriser à signer cette lettre et à l'adresser au Président de l'Assemblée générale.

90. *Il en est ainsi décidé.*

Point 161 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (suite) (A/C.6/78/L.11)

Projet de résolution A/C.6/78/L.11 : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

91. **M. Pittakis** (Chypre), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que le texte s'inspire de la résolution 77/114 de l'Assemblée générale. Outre des mises à jour techniques, il contient de nouvelles formules, qui reflètent les recommandations et les conclusions figurant au paragraphe 146 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/78/26). Ainsi, le paragraphe 2 reflète désormais les graves préoccupations exprimées par un État Membre concernant le fait que plusieurs de ses

hauts fonctionnaires ont fait l'objet d'un traitement inapproprié et de contrôles injustifiés de la part d'agents des douanes et de la protection des frontières du pays hôte, et la demande tendant à ce que le pays hôte mène une enquête approfondie à cet égard et prenne les mesures préventives et correctives nécessaires, selon que de besoin. Au paragraphe 6, l'Assemblée noterait qu'en 2023, les restrictions de déplacement concernant deux missions ont été allégées. Dans le même paragraphe, le libellé de la résolution 77/114 exprimant des préoccupations à l'égard des restrictions supplémentaires appliquées à une mission à la fin de l'année 2022 a été conservé.

92. Au paragraphe 7, l'Assemblée constaterait une diminution relative du pourcentage de visas non délivrés. Le paragraphe 10 a été modifié afin de préciser que si l'Assemblée reconnaît que les mesures prises en 2023 ont conduit à une diminution relative des délais de traitement des visas d'entrée pour certaines missions, elle reste gravement préoccupée par le fait que d'autres missions et des membres du personnel du Secrétariat de certaines nationalités continuent de pâtir des délais de traitement des demandes.

93. Au paragraphe 15, l'Assemblée prendrait note des échanges éclairés que le Conseiller juridique et le Secrétaire général ont eus avec les autorités du pays hôte. Plus loin dans le paragraphe, le libellé « recommande [...] de nouveau au Secrétaire général d'envisager dès à présent et avec le plus grand soin l'adoption et la mise en œuvre de [...] mesures [au titre de la section 21 de l'Accord de Siège] et de redoubler d'efforts pour régler lesdites questions » de la résolution 77/114 a été mis à jour comme suit : « demande [...] une nouvelle fois au Secrétaire général d'envisager dès à présent et avec le plus grand soin l'adoption et la mise en œuvre de [...] mesures [au titre de la section 21 de l'Accord de Siège] et de redoubler d'efforts pour hâter le règlement desdites questions ».

94. *Le projet de résolution A/C.6/78/L.11 est adopté.*

Point 120 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (suite) (A/C.6/78/L.17)

Projet de décision A/C.6/78/L.17 : Programme de travail provisoire de la Sixième Commission pour la soixante-dix-neuvième session

95. *Le projet de décision A/C.6/78/L.17 est adopté.*

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions

96. **Le Président** dit que, en application de l'article 99 a) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de son article 103 tel que modifié par la résolution 58/126 de l'Assemblée générale, toutes les grandes commissions élisent un(e) président(e) et les autres membres du Bureau trois mois au moins avant l'ouverture de la session. Il croit comprendre, eu égard aux dispositions transitoires concernant l'ordre de roulement à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale adoptées par l'Assemblée dans sa résolution 72/313, que la présidence de la Sixième Commission pour la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale sera choisie par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Il propose donc que les groupes régionaux tiennent des consultations en temps voulu pour permettre à la Commission d'élire, en juin 2024, celle ou celui qui assurera la présidence, celles ou ceux qui assureront les trois vice-présidences et celle ou celui qui exercera les fonctions de rapporteur de la Commission à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

Achèvement des travaux de la Commission pour la partie principale de la session

97. Après l'échange de civilités d'usage, le Président déclare que la Sixième Commission a achevé ses travaux pour la partie principale de la soixante-dix-huitième session.

La séance est levée à 13 heures.